



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : neutralisation de la circulation -
amenée d'une grue mobile - rue de Montreuil
md**

ARRETE N° A - T - 22 - 0903
EN DATE DU 12 JUIL. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1
et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement
sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de
voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande de l'entreprise SNERCT en date du 30 juin 2022, concernant une
neutralisation de la circulation le temps d'apporter une grue mobile sur le chantier sis 15, rue de
Montreuil ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette intervention en toute sécurité tout en
assurant la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de
modifier temporairement le régime de la circulation dans une partie de cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le 18 juillet 2022 entre 7h00 et 8h00 - rue de Montreuil :

**La circulation est interdite dans la section allant de l'avenue Lamartine jusqu'à
l'avenue de Paris le temps que la grue mobile remonte la voie et vienne se placer sur l'aire
de déchargement du chantier.**

Disposition

. Des hommes trafics se placent dans les carrefours pour gérer la circulation et
assistent le chauffeur de la grue mobile lors des manœuvres.

ARTICLE II – L'entreprise S.N.E.R.C.T – 86, avenue Georges-Clemenceau – 94360
Bry-sur-Marne, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des
services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations,
signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions,
conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992
(8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation
des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'intervention.

ARTICLE III – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une
redevance.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie
concernée.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Commandant de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté